

Relatif à la présentation des informations pro-forma du règlement n°99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques

Sommaire

1 – Présentation de l'information pro forma

1.1 – Contexte

1.2 – Modalités de présentation des informations pro forma sur le seul exercice en cours

1.3 – Propositions de modification des paragraphes 214, 25 et 423 du règlement n°99-02 du CRC

1.3.1 - Paragraphe 214 – Information à porter dans l'annexe

1.3.2 - Paragraphe 25 – Informations à porter dans l'annexe de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres entraînant une modification de la méthode de consolidation

1.3.3 - Paragraphe 423 - Comparabilité des comptes

2 – Autres dispositions du règlement n°99-02

2.1 – Paragraphe 21522 – Informations dans l'annexe lors de la première application de la méthode dérogatoire à une opération et jusqu'à la clôture de l'exercice incluant la dernière transaction constitutive de l'opération

2.2 – Paragraphe 422 – Informations relatives au périmètre de consolidation

1 – Présentation de l'information pro forma

1.1 – Contexte

L'instruction n°2007-05 du 2 octobre 2007 de l'Autorité des marchés financiers a sensiblement modifié les modalités de présentation des informations pro forma en cas de variation du périmètre de consolidation.

Cette instruction s'inscrit dans le cadre des modifications apportées en janvier 2007 à l'article 222-2 du règlement général de l'AMF, à l'occasion de la transposition de la directive transparence, pour mise en cohérence avec les dispositions de la norme IFRS 3 relative aux regroupements d'entreprises. Cette modification vise à supprimer l'obligation de donner une information pro forma sur deux exercices, à savoir l'exercice en cours et l'exercice précédent, pour ne requérir la préparation d'une information pro forma que pour le seul exercice en cours.

Ainsi, en cas de changement de périmètre entraînant une modification significative des valeurs brutes, l'objectif est de décrire la manière dont la transaction pourrait avoir influé sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur selon qu'elle aurait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée.

1.2 – Modalités de présentation des informations pro forma sur le seul exercice en cours

L'instruction susvisée reprend les dispositions du règlement AMF en précisant notamment qu'en cas de changement de périmètre, l'information pro forma est fournie pour la dernière période couverte par les états financiers présentés dans le rapport financier, comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de la période.

L'information pro forma est donc présentée lorsque la transaction a lieu sur l'exercice en cours.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions affectant les groupes dont les actions sont admises à la cotation sur un marché réglementé ou en cours d'inscription sur ce marché réglementé, il est apparu opportun de revoir les exigences formulées par le règlement n°99-02 en matière d'information pro forma afin de ne pas maintenir une obligation d'information des groupes non cotés qui serait en décalage avec celle établie pour les groupes cotés ou en cours de cotation.

En effet, les dispositions actuelles du règlement n°99-02 requièrent, en cas de modification de périmètre de consolidation, que les groupes présentent, de préférence sous la forme de comptes pro forma, pour l'exercice clos et l'exercice précédent, l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie.

L'avis a pour objet de réduire cette exigence et de requérir :

- i) la mention en annexe de l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du résultat net ainsi que du tableau de trésorerie ;
- ii) et des informations pro forma uniquement pour le chiffre d'affaires et le résultat net. Par ailleurs, ces informations pro forma ne sont demandées que pour le seul exercice en cours.

Ces modifications permettraient par ailleurs de converger avec le niveau d'information également exigée par la norme IFRS 3 pour les regroupements d'entreprise (paragraphe 70) :

« Pour mettre en œuvre le principe du paragraphe 66(a), l'acquéreur doit fournir les informations suivantes, sauf si ceci est impraticable :

- (a) les produits de l'entité regroupée pour la période comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de cette période.*
- (b) Le résultat de l'entité regroupée pour la période comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de la période. »*

En conséquence, il est proposé de modifier les paragraphes 214, 25 et 423 du règlement n°99-02.

1.3 – Propositions de modification des paragraphes 214, 25 et 423 du règlement n°99-02 du CRC

1.3.1 - Paragraphe 214 – Information à porter dans l'annexe

| Version initiale | Avis §1.3.1 |
|---|--|
| <p>A la date d'entrée dans le périmètre, l'annexe contient les informations concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition positif et sa durée d'amortissement, ainsi que le montant de l'écart d'acquisition négatif et ses modalités de reprise.</p> <p>L'annexe mentionne également l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie consolidés affecté par cette acquisition.</p> <p>Pour les résultats, ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma présentant l'exercice clos et l'exercice précédent selon un même périmètre en tenant compte des amortissements des écarts d'acquisition, et des frais financiers entraînés par l'acquisition.</p> <p>L'annexe mentionne, en outre, les informations concernant le coût ou le prix des acquisitions et cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.</p> | <p>Sans changement</p> <p><i>L'annexe mentionne également l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du résultat net ainsi que du tableau des flux de trésorerie consolidés affecté par cette acquisition.</i></p> <p><i>En outre, des informations pro forma relatives au chiffre d'affaires et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours, comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements, des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.</i></p> <p><i>Enfin, l'annexe mentionne les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et de cessions effectuées entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes.</i></p> |

1.3.2 - Paragraphe 25 – Informations à porter dans l'annexe de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres entraînant une modification de la méthode de consolidation

| Version initiale | Avis § 1.3.2 |
|--|---|
| <p>Les informations à porter en annexe doivent notamment permettre la comparaison d'un exercice à l'autre des bilans et des comptes de résultat en cas de modifications du pourcentage de détention des titres des entreprises à consolider, ou précédemment consolidées par intégration globale, ou de cession de branche d'activité.</p> <p>L'annexe doit mentionner l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie consolidés affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention.</p> <p>Pour les résultats, ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma, présentant l'exercice clos et l'exercice précédent selon un même périmètre, en tenant compte des amortissements d'écarts d'évaluation et des produits financiers.</p> <p>L'annexe mentionne, en outre, les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes</p> | <p><i>L'annexe doit mentionner l'incidence des changements significatifs modifiant le périmètre de consolidation (cas d'une entité précédemment consolidée par la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle et désormais consolidée par la méthode de l'intégration globale) et portant sur tout poste du bilan, du résultat net ainsi que du tableau des flux de trésorerie consolidés affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention.</i></p> <p><i>En outre, des informations pro forma relatives au chiffre d'affaires et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.</i></p> <p><i>Enfin l'annexe mentionne les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes.</i></p> |

1.3.3 - Paragraphe 423 - Comparabilité des comptes

| Version initiale | Avis § 1.3.3. |
|---|--|
| <p>- justification des changements comptables et de leur incidence sur le résultat consolidé et les capitaux propres ;</p> <p>- dans le cas de l'acquisition d'une entreprise à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition et l'impact de l'acquisition sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie présenté au titre de l'exercice d'acquisition ; ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma présentant les comptes de résultat de l'exercice clos et ceux de l'exercice précédent selon un même périmètre en tenant compte des amortissements des écarts d'acquisition et frais financiers entraînés par l'acquisition ;</p> <p>- dans le cas particulier d'une acquisition comptabilisée en application de la méthode dérogatoire prévue au paragraphe 215, indication des entreprises concernées et des mouvements qui en résultent sur les réserves ;</p> <p>- dans le cas de variations ultérieures du périmètre ou des méthodes de consolidation, indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention ; ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma présentant les comptes de résultat de l'exercice clos et ceux de l'exercice précédent selon un même périmètre et avec les mêmes méthodes de consolidation, en tenant compte des amortissements des écarts d'évaluation et des produits financiers ;</p> <p>- mention des informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.</p> | <p>Sans changement</p> <p><i>- dans le cas de l'acquisition d'une entreprise à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition et l'impact de l'acquisition sur tout poste du bilan, du résultat net ainsi que du tableau des flux de trésorerie présenté au titre de l'exercice d'acquisition. En outre, des informations pro forma relatives au chiffre d'affaires et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition ;</i></p> <p>Sans changement</p> <p><i>- dans le cas de variations ultérieures du périmètre ou des méthodes de consolidation (cas d'une entité précédemment consolidée par la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle et désormais consolidée par la méthode de l'intégration globale), indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du résultat net ainsi que du tableau des flux de trésorerie affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention. En outre, des informations pro forma relatives au chiffre d'affaires et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition ;</i></p> <p>Sans changement</p> |

2 – Autres dispositions du règlement n°99-02

2.1 – Paragraphe 21522 – Informations dans l'annexe lors de la première application de la méthode dérogatoire à une opération et jusqu'à la clôture de l'exercice incluant la dernière transaction constitutive de l'opération

Proposition de modification de la rédaction du paragraphe 21552 compte tenu de la modification du paragraphe 214 ci-dessus.

| Version initiale | Avis § 2.1 |
|---|--|
| Dans l'annexe, le nom des entreprises concernées et chacun des mouvements qui résulte de l'application de la méthode dérogatoire sur les capitaux propres consolidés sont mentionnés distinctement. Un compte de résultat et un bilan résumés présentent des informations pro forma en supposant la réalisation complète de l'opération à l'ouverture du premier exercice présenté. En outre, il est recommandé de présenter un tableau de flux de trésorerie résumé établi dans les mêmes conditions. Ces informations pro forma se substituent à celles recommandées au § 214 dans le cadre de toute acquisition. | <i>Dans l'annexe, le nom des entreprises concernées et chacun des mouvements qui résulte de l'application de la méthode dérogatoire sur les capitaux propres consolidés sont mentionnés distinctement. Il convient en outre d'indiquer en annexe les informations telles que définies au paragraphe 214.</i> |

2.2 – Paragraphe 422 – Informations relatives au périmètre de consolidation

Compte tenu de la suppression du dernier alinéa de l'article L.233-18 du code de commerce par l'ordonnance n°2004-1382 du 20 décembre 2004, le 3^{ème} alinéa du paragraphe 422 est supprimé (cf. projet d'avis §2.2).